

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 05/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMIVAL47 (VALORIZON)

ZA de la Confluence
Chemin de Rieulet
47160 Damazan

Références : AB/SM/UbD24-47/2023/171
Code AIOT : 0005205545

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2023 dans l'établissement SMIVAL47 (VALORIZON) implanté ISDND L'Albié 47150 Monflanquin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le syndicat exploite le casier 17a depuis le 15 novembre 2017. Celui-ci est arrivée au terme de son exploitation. L'exploitant souhaite maintenant exploiter le casier 17b. A ce titre l'exploitant a transmis à nos services un rapport référencé EODD N°P06855 le 22 août 2023. Ce rapport présente les travaux de création des alvéoles 17 b1 et 17b2.

L'article 3.3.2 du titre VIII de l'arrêté préfectoral d'autorisation précise :

« Avant tout dépôt de déchets dans les casiers 17a et 17b, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. »

L'objectif de cette visite est de vérifier la conformité de certains éléments présentés dans le dossier technique remis à la fin des travaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMIVAL47 (VALORIZON)
- ISDND L'Albié 47150 Monflanquin
- Code AIOT : 0005205545
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SMIVAL 47 exploite l'installation de stockage de déchets non dangereux de la commune de Monflanquin.

L'exploitant a obtenu l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de son installation par arrêté préfectoral n°47-2016-08-26-002 du 26 août 2016 pour une durée de 30 ans. Le tonnage maximal annuel autorisé pour l'année 2023 est de 39 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réception du casier 17b1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de la nappe	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article IV.2.9.1	/	Sans objet
2	Etat initial de la nappe	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article IV.2.9.1	/	Sans objet
3	Zone de pesage	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article VIII.1.1	/	Sans objet
4	Dispositif de détection des rayonnements ionisants	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article VIII.1.3	/	Sans objet
5	Composition de la barrière de sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article VIII.2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Programme de contrôle de la BSP	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article VIII.3.1	/	Sans objet
7	Barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article VIII.2.3	/	Sans objet
8	Couche de drainage en fond	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article VIII.2.4	/	Sans objet
9	Contrôle par un tiers indépendant	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article VIII.3..2	/	Sans objet
10	Dossier technique de conformité	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article VIII.3.3.1	/	Sans objet
11	Visite de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article VIII.3.3.3	/	Sans objet
12	Mise en place des filets	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article VIII.4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'étude de certains éléments du dossier et de la visite, l'inspection donne un avis favorable à l'ouverture du casier 17b1.

Les travaux du caiser 17b2 devront faire l'objet du'un dossier amendé et d'une nouvelle visite réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article IV.2.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le site est muni, d'un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'installation de stockage des déchets.
Constats : Le dossier technique ne mentionne pas le réseau de surveillance des eaux souterraines.
Observations : L'exploitant transmettra la mise à jour du réseau de surveillance des eaux souterraines compte-tenu des dernières évolutions (comblement et création des piézomètres suite à l'avancée de l'exploitation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat initial de la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article IV.2.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement.
Constats : Le dossier ne contient pas l'état initial exigé à l'article 2.9.1. Néanmoins le site est soumis à autosurveillance puisqu'en activité.
Observations : L'exploitant transmettra l'analyse des eaux souterraines antérieure à l'ouverture du casier 17b1 et 17b2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Zone de pesage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article VIII.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conception de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'installation est équipée d'un instrument de pesage.
Constats : Il s'agit d'une extension d'une installation existante qui est équipée d'un système de pesage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositif de détection des rayonnements ionisants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article VIII.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conception de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants.
Constats : L'installation est équipée d'un dispositif de détection de la radioactivité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Composition de la barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article VIII.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, barrière de sécurité passive
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La barrière de sécurité passive comprendra donc, en plus de l'épaisseur de matériaux $K < 1.10^{-4}$ mettant le fond hors d'eau, de bas en haut : un mètre de matériau argileux de perméabilité $K < 1.10^{-9} \text{ m.s}^{-1}$ (apport de matériau extérieur au site) remontant de 2 m au niveau des talus (flancs des casiers 14-15-16 et talus créés le long des fronts de taille et au niveau de la digue de fermeture sud) ; un géosynthétique bentonitique sodique à 5 kg.m^{-2} sur toute la surface d'exploitation (fond de casier et intégralité des talus) dont les caractéristiques minimales de perméabilité sont 1.10^{-11} .
Constats : La barrière de sécurité passive (BSP) reconstituée se compose de matériaux argileux (épaisseur d'1 mètre en fond de casier et 0,50cm sur les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres) et d'un géosynthétique bentonitique sodique (GSB). Le levé topographique des niveaux de BSP en fonds est joint au dossier. Ce plan permet de contrôler l'épaisseur réglementaire de BSP (1,00 m) au fond des alvéoles 17b1 et 17b2. Par sondage, quelques points ont été contrôlés, et l'épaisseur de la couche argileuse y est supérieure à 1 m. L'organisme extérieur a réalisé 6 essais de perméabilité en forage et 12 en simple anneau.. L'ensemble des résultats est conforme (perméabilités inférieures à 1.10^{-9} m/s). Le nombre d'essais de perméabilité en forage respecte les préconisations du guide BRGM (1essai / 1000 m^2 pour la norme NFX 30-424). Les caractéristiques du GSB mis en œuvre sont indiquées dans le dossier, Il présente une perméabilité annoncée de $1.10^{-11} \text{ m.s}^{-1}$. Le plan de calepinage du GSB ne figure pas au dossier, il est demandé à l'exploitant de le fournir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Programme de contrôle de la BSP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article VIII.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, barrière de sécurité passive
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.
Constats : Le plan de contrôle a bien été transmis en amont des travaux à l'inspection (transmis le 27 janvier 2023). Il a été complété le 29 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article VIII.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité active
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La barrière de sécurité active doit être constituée de bas en haut -une géomembrane PEHD 2 mm -d'un géotextile de protection supérieur (antipoinçonnant), 800 g/m ² minimum - d'une couche drainante constituée, pour le fond : d'un réseau de drains permettant l'évacuation gravitaire des lixiviats vers un collecteur principal équipé d'une cheminée puisard au point le plus bas et d'une couche de matériaux drainants d'une épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètres et de perméabilité supérieure à 1.10 ⁻⁴ m/s pour les flancs : d'un géocomposite de drainage.
Constats : Le dossier technique présente la structure de la barrière active du casier 17 b1 qui est composée de bas en haut en fond de casier : - une géomembrane PEHD 2mm (ALVATECH 5002 AQ2mm) - un géotextile de protection 1000g/m ² (PROTECH) - un réseau de drains PEHD Ø160 SDR11) - une couche de matériaux drainants 20/40 d'une épaisseur de 50cm. Au niveau des flancs, le géotextile de protection supérieur (anti-poinçonnant) déjà présent dans la BSA assure le rôle de drainage des lixiviats. En effet la présence d'un géotextile de drainage en flancs de casiers a tendance à favoriser les remontées et les diffusions d'odeurs et la présence d'un géocomposite de drainage en flancs n'est pas préconisée par l'AM du 15 février 2016. L'accréditation ASQUAL des poseurs ne figurent pas au dossier, l'exploitant les transmettra.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Couche de drainage en fond

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article VIII.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Couche de drainage en fond
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La couche de drainage qui repose sur un fond de forme est constituée: - d'un réseau de drains permettant l'évacuation gravitaire des lixiviats vers un collecteur principal équipé d'une cheminée puisard au point le plus bas; -- d'une couche de matériaux drainants d'une épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre et de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s.
Constats : L'exploitant a mis en œuvre un réseau de drains, ainsi qu'une couche de matériaux 20/40. L'essai de perméabilité de ces matériaux indique une perméabilité de $8,74.10^{-3}$ m.s ⁻¹ . Le plan de récolement topographique de cette couche de drainants a été présenté en séance. Par sondage, quelques points ont été contrôlés, l'épaisseur de la couche drainante est supérieure à 0,5 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle par un tiers indépendant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article VIII.3..2
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des travaux avant mise en service du casier
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.
Constats : Le rapport de contrôle extérieur est joint au dossier technique. Les contrôles des soudures sont de type non-destructifs : - contrôle visuel - mise en pression du canal central d'une double soudure (100% des soudures contrôlées) - contrôle à la pointe sèche de chaque extrusion (100% des extrusions contrôlées). Concernant ces contrôles, le dossier fait mention de rares anomalies qui ont fait l'objet de reprises immédiates. La mission concerne également la réalisation d'un contrôle documentaire (plan assurance qualité, plan de calepinage) et contrôle des fournitures et conditions de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dossier technique de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article VIII.3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des travaux avant mise en service du casier
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux des casiers 17a et 17b, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 [...]. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.
Constats : Le dossier a été transmis le 22 août 2023 à l'inspection des installations classées. Le début des travaux de réalisation de la barrière passive, le planning et la programmation des contrôle ont fait l'objet de communication régulière de la part de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Visite de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article VIII.3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des travaux avant mise en service du casier
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Avant tout dépôt de déchets dans les casiers 17a et 17b, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.
Constats : L'inspection du 5 septembre 2023 n'a pas révélé d'incohérence entre le dossier technique et les constats effectués visuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Mise en place des filets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article VIII.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des envols
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés tels que des filets de grande hauteur (4 à 5 m).
Constats : Le jour de l'inspection, des filets anti-envols étaient en place sur le casier 17a en exploitation. Ils doivent être placés sur le casier 17 b1 lorsque la hauteur des déchets entraînent un risque de pollution environnante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet